

François TAHÉRI

LA PRÉFÈTE

Règlement

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE COURGEON

  
PRÉFET  
DE L'ORNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Table des matières

2	1.1 Dispositions générales.....
2	1.1.1 Objet et champ d'application.....
2	1.1.2 Risques naturels pris en compte au titre du présent PPRN.....
3	1.1.3 Différents zonages du PPRN.....
4	1.1.4 Contenu du règlement du PPRN.....
4	1.1.4.1 Règles d'urbanisme.....
4	1.1.4.2 Règles de construction.....
4	1.1.5 Effets du PPRN.....
4	1.1.5.1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....
6	1.1.5.2 Sanctions attachées au non-respect du PPR.....
7	1.1.6 Révision et modification du PPRN.....
7	1.1.6.1 Révision.....
7	1.1.6.2 Modification.....
7	1.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales.....
7	1.2.1 Sécurité et sécurité publique sur le territoire communal.....
7	1.2.2 Responsabilité.....
8	1.2.3 Dispositions relatives aux études techniques.....
9	2 RÉGLEMENTATION DES ZONES ROUGES.....
9	2.1 Zones rouges d'effondrement REa.....
9	2.1.1 Occupation et utilisation du sol interdites.....
9	2.1.2 Occupation et utilisation du sol autorisées sans prescriptions.....
10	2.1.3 Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescriptions.....
11	2.2 Zones rouges d'effondrement REb et zones d'affaissement RA.....
11	2.2.1 Occupation et utilisation du sol interdites.....
11	2.2.2 Occupation et utilisation du sol autorisées.....
12	2.2.2.1 Occupation et utilisation du sol autorisées sans prescriptions.....
12	2.2.2.2 Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescriptions.....
14	3 RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES.....
14	3.1 Zone bleue d'affaissement BA.....
14	3.1.1 Occupation et utilisation du sol autorisées sans prescriptions.....
14	3.1.2 Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescriptions.....
15	3.2 Zones bleues d'affaissement Bab et la zone de cavité comblée Beo.....
16	4 PRESCRIPTIONS SUR LES RÉSEAUX ET CARRIÈRES.....
16	4.1 Rejets des réseaux d'eaux.....
16	4.2 Gestion des réseaux.....
17	4.3 Prescriptions sur la surveillance des carrières.....
18	5 RECOMMANDATIONS SUR LES VOIRIES.....
18	6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....
18	6.1 Mesures de prévention.....
18	6.1.1 Transmission d'informations.....
18	6.1.2 Information des citoyens.....
19	6.1.3 Information des acquéreurs et locataires.....
19	6.2 Mesures de protection.....
19	6.3 Mesures de sauvegarde.....
19	6.3.1 Affichage des consignes de sécurité.....
20	6.3.2 Plan communal de sauvegarde.....
20	6.3.3 Code d'alerte national et obligations d'information.....

# 1 PORTÉE DU RÈGLEMENT

## 1.1 Dispositions générales

### 1.1.1 Objet et champ d'application

Le PPRN approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux. En cas d'écart entre les contraintes imposées par le PPRN et les contraintes imposées par le document d'urbanisme, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRN a pour but de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. De ce fait, le plan interdit, soumis à prescription ou recommandation des mesures non seulement sur les constructions et les ouvrages mais également sur les aménagements et les exploitations industrielles, agricoles, forestières, artisanales et commerciales.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels peut également délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions. Le PPRN peut également imposer des mesures de surveillance des cavités souterraines afin de suivre leur vieillissement.

Enfin, le PPRN définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être appliquées dans les zones directement ou indirectement exposées aux risques.

Le présent règlement du PPRN a pour objet d'énoncer, de manière claire et opérationnelle, les mesures s'appliquant à chacune des zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire. Il s'applique au territoire communal de Courgeon tel que défini dans l'arrêté de Madame la préfète de l'Orne du 13 mai 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvements de terrain.

### 1.1.2 Risques naturels pris en compte au titre du présent PPRN

Ce document concerne les risques de mouvements de terrain distingués en deux catégories : le risque d'effondrement de cavités souterraines et le risque d'affaissement lié à la présence de cavités comblées naturellement ou de manière anthropique.

Chaque zone rouge ou bleue de la carte de zonage réglementaire renvoie au présent règlement qui détermine les interdictions et les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, assorties de conditions (prescriptions ou recommandations) pour les autorisations.

<b>Affaissement</b>		<b>RA</b>	<b>BAA</b>	<b>BAB</b>	<b>BAB</b>	
<b>Effondrement</b>	<b>REa</b>	<b>REb</b>				<b>BEo</b>
<b>Enjeux</b>	Avec ou sans urbanisation	Non urbanisé	Urbanisé	Non urbanisé	Urbanisé	Avec ou sans urbanisation
<b>Aléa</b>	Très fort et fort	Moyen	Faible		Négligeable	

#### Traduction de l'aléa en zonage réglementaire :

Les zones réglementaires sont complétées par des indices alphabétiques :

- en majuscules, qui précisent le phénomène : **E** pour les effondrements de cavités souterraines et **A** pour les affaissements ;
- en minuscules, qui différencient les règles applicables pour un même phénomène selon son intensité (**a** et **b**) et **o** pour l'aléa qui a fait l'objet du comblement par injection de coulis ciment.

#### Les conditions du règlement du PPRN sont applicables aux zones rouges ou bleues du zonage réglementaire, dans la limite de leur emprise.

Le zonage réglementaire du PPRN présente deux types de zones :

- Une zone rouge (**R**) dite inconstructible qui regroupe les aléas très fort, fort et certaines zones d'aléa moyen. Dans ces zones, certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être cependant autorisées ;
- Une zone bleue (**B**) dite constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien qui n'aggrave pas l'aléa. Cette zone regroupe certaines zones d'aléa moyen et plus généralement des zones d'aléas faible à très faible ;
- Les zones blanches ne présentent pas de contraintes spécifiques au regard de la connaissance acquise lors de l'élaboration du document ; les projets devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuellement en vigueur.

## **1.1.4 Contenu du règlement du PPRN**

### **1.1.4.1 Règles d'urbanisme**

Elles concernent les interdictions et prescriptions applicables aux projets de construction et d'aménagement et sont contrôlables par le service chargé des droits du sol. Le PPRN peut interdire les nouvelles constructions dans les zones où l'objectif est de ne pas augmenter la population et les biens exposés à un risque. Il peut également limiter l'autorisation des projets selon leur implantation, leur volume, leur destination et leur densité.

Lorsqu'un changement de destination est autorisé, on appliquera :

- les prescriptions au bâti futur lorsque le changement de destination conduit à transformer le bâti en habitation ;

- les prescriptions au bâti existant dans les autres cas.

### **1.1.4.2 Règles de construction**

Elles concernent les règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation applicables aux projets autorisés.

Les règles constructives sont adaptées à la nature des projets. Pour préciser ces règles, le règlement imposera la réalisation d'une étude géotechnique comme condition de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction. Elles porteront, par exemple, sur le traitement de tout ou d'une partie d'une cavité ou sur la nature ou les conditions de réalisation des projets autorisés (matériaux, fondations, structures, etc.).

Le respect des règles de construction relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire.

Des investigations supplémentaires peuvent également être prescrites aux propriétaires afin, par exemple, de vérifier ou infirmer la présence d'une cavité à l'origine du risque. Ces prescriptions visent notamment à identifier les travaux nécessaires pour adapter la construction.

## **1.1.5 Effets du PPRN**

### **1.1.5.1 Effets sur l'usage et l'occupation du sol**

La loi peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existants à sa date d'approbation. Les mesures prévues peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En outre, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R.562-6 du code de l'environnement, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

### **1.1.5.2 Sanctions attachées au non-respect du PPR**

#### ➤ Sanctions administratives :

Lorsque les personnes auxquelles incombe la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites par un PPR, ne s'y conforment pas dans un délai de cinq ans prescrit, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (art L.562-1-III du code de l'environnement).

#### ➤ Sanctions pénales :

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée, en méconnaissance de cette autorisation, ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. Les autorités disposent d'un délai de dix ans à compter de l'achèvement des travaux pour mener une action civile (prescription à l'issue des 10 ans).

L'article L.480-4 du code de l'urbanisme sanctionne également le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

#### ➤ Sanctions assurantielles :

Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets de catastrophes naturelles pour les biens construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation. Ces dispositions doivent être précisées dans le contrat initial ou lors de son renouvellement. Par ailleurs, l'assureur peut également exclure la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de 5 ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par PPR approuvé.

## **1.1.6 Révision et modification du PPRN**

### **1.1.6.1 Révision**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement. Les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée et un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision. Le document graphique et le règlement devront indiquer les dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. Le PPRN peut être révisé, sur tout ou une partie de la surface couverte, pour tenir compte de l'évolution des facteurs naturels ou de la connaissance du problème mais également pour prendre en compte des travaux importants de sécurisation (art. R.562-10 du code de l'environnement).

### **1.1.6.2 Modification**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure peut être utilisée pour rectifier, notamment, une erreur matérielle ou reprendre un élément mineur du règlement, de la note de présentation ou modifier le zonage réglementaire pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (art. R.562-10-1 du code de l'environnement). En lieu et place de l'enquête, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public dans les mairies concernées en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

## **1.2 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde générales**

### **1.2.1 Sécurité et sécurité publique sur le territoire communal**

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. Toutefois, le Préfet dispose, dans des conditions strictes, d'un pouvoir de substitution au maire en matière de sécurité publique (art. L.2212-1 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales).

### **1.2.2 Responsabilité**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations (art R.126-1 du code de la construction et de l'habitation). Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme (L.562-5 du code de l'environnement).



### **1.2.3 Dispositions relatives aux études techniques**

Lorsque la construction projetée est subordonnée par un PPR à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R.431-16 du code l'urbanisme).

- les bûchers jusqu'à 5 stères ;
- les abris de jardin et les structures légères jusqu'à 15 m<sup>2</sup> de surface au sol ;

**Sont autorisés :**

### 2.1.2 Occupation et utilisation du sol autorisées sans prescriptions

- les dépôts d'ordures et tout autre type de matériaux de décharges dans les carrières.
- tout stockage de produits agricoles et de matières toxiques, dangereuses ou explosives à l'intérieur des cavités ;
- toute nouvelle utilisation de carrière en tant que champignonnière, cave d'affinage, stockage de matériel, stockage de denrées ou toutes activités souterraines ;
- le stationnement permanent de véhicules légers en nombre ou lourds (parkings, engins ou matériels agricoles, de chantier, de collection...) ;
- les dépôts lourds de matériaux (pierre, bois, sable...) sur le sol ;
- tous les travaux de terrassement et d'excavation ou tout remblai de quelque nature qu'il soit, dans les cavités souterraines en dehors des opérations consécutives à leur mise en sécurité (dans un cadre technique établi par un bureau d'études spécialisé et réalisé par des entreprises de travaux compétentes dans le domaine d'intervention) ;
- tout décaissement ou remblaiement de terrain de surface à l'exception de ceux nécessaires aux projets autorisés ;
- tous projets nouveaux, tels que les constructions, y compris les établissements recevant du public (ERP), les changements de destination, les installations diverses à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes 2.1.2 et 2.1.3 ;

**Sont interdits :**

### 2.1.1 Occupation et utilisation du sol interdites

Les zones REa correspondent à un aléa très fort et fort d'effondrement en secteur urbanisé ou non urbanisé. La nature du phénomène et le risque qu'il induit sont incompatibles avec une poursuite de l'urbanisation en l'état actuel.

## 2.1 Zones rouges d'effondrement REa

# 2 RÉGLEMENTATION DES ZONES ROUGES

**Le maître d'ouvrage devra attester que son projet respecte les prescriptions imposées par l'étude géotechnique. Cette attestation sera jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme.**

➤ Pour tout aménagement ou construction public ou privé, une **étude géotechnique de réalisation** spécifique selon les normes en vigueur (Norme NFP 94-500 – novembre 2013) devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude déterminera les travaux requis de stabilisation, confortement, sécurisation des cavités, du sous-sol, du sol ou des bâtiments, et la gestion des réseaux en tenant compte de l'aléa considéré.

#### Prescriptions :

- les travaux de mise en sécurité des personnes et des biens en rapport avec la présence de cavités.
- les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics ou privés, sous réserve de ne pas pouvoir les réaliser en dehors de la zone de risque ;
- la reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- les travaux et installations destinés à la mise en sécurité propre à la structure des bâtiments (défaut structurel à corriger) ;
- la réhabilitation du bâti existant sans changement de destination (travaux de remise en état et de confortement de structure nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire) ;
- les extensions de bâtiments limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Elles peuvent être réalisées en plusieurs fois tant que le cumul de leur superficie ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> ;

#### Sont autorisés :

### **2.1.3 Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescriptions**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations destinés à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;
- la réparation, sans modification de structure ni d'intervention sur les fondations, et la démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque de mouvements de terrain, notamment en cas d'utilisation d'engins de chantier de fort tonnage.

## 2.2 Zones rouges d'effondrement Rfb et zones d'affaissement RA

Les zones Rfb correspondent à un aléa moyen d'effondrement uniquement en secteur non urbanisé, et la zone RA équivaut à un aléa moyen d'affaissement en milieu non urbanisé. Ces deux zones rouges correspondent à d'anciennes carrières condamnées ainsi que des secteurs ayant pu faire l'objet d'extractions souterraines, mais pour lesquels subsiste de grandes imprécisions de localisation.

En l'état de la connaissance des risques, il convient de s'en écarter en cherchant à déplacer les nouveaux projets hors zone de risque. Toutefois, en cas de projet non déplaçable, des investigations géophysiques et géotechniques seront obligatoires pour préciser l'extension de l'aléa.

### 2.2.1 Occupation et utilisation du sol interdites

#### Sont interdits :

→ en zones Rfb et RA

- tous projets nouveaux, tels que les constructions, y compris les ERP, les changements de destination, les installations diverses hormis ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2.1 et 2.2.2.2 ;
- tous les travaux de terrassement et d'excavation ou tout remblai de quelque nature qu'il soit, dans les cavités souterraines en dehors des opérations consécutives à leur mise en sécurité dans un cadre technique établi par un bureau d'études spécialisé et réalisé par des entreprises de travaux compétentes dans le domaine d'intervention ;

- toute nouvelle utilisation de carrière en tant que champignonnière, cave d'affinage, stockage de matériel, stockage de denrées ou toutes activités souterraines ;

- tout stockage de produits agricoles et de matières toxiques, dangereuses ou explosives à l'intérieur des cavités ;

- les dépôts d'ordures et tout autre type de matériaux de décharges dans les carrières.

→ en zone RA uniquement :

- tout décaissement ou remblaiement de terrain de surface à l'exception de ceux nécessaires aux projets autorisés ;
- les dépôts lourds de matériaux (pierre, bois, sable, ...) sur le sol ;
- le stationnement permanent de véhicules légers en nombre ou lourds (engins ou matériels agricoles, de chantier, de collection ...).

- les constructions agricoles et forestières (granges, abris pour animaux...) nécessaires au fonctionnement des exploitations non destinées à une occupation humaine, avec des éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser en dehors des zones de risque de mouvements de terrain ;
- la reconstruction à l'identique des bâtiments à usage agricole ou forestier sinistrés, sous réserve que l'origine des dommages n'ait pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- les travaux d'infrastructures et d'équipements techniques publics ou privés, sous réserve de ne pas pouvoir les réaliser hors zone de risque ;
- les travaux de mise en sécurité des personnes et des biens en rapport avec la présence de cavités ;
- l'aménagement de terrains de sport, de parcs publics et les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement, vestiaires notamment, et en adoptant des structures légères de type « préfabriqué ». La construction de tribunes est interdite.

#### **Sont autorisés :**

#### **2.2.2.2 Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescriptions**

- l'exploitation des terrains agricoles et des espaces forestiers (cultures et gestion des boisements).
- les travaux et installations destinés à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions autorisées par le PPRN ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN, et de ceux autorisés par le PPRN ;

#### **Sont autorisés :**

#### **2.2.2.1 Occupation et utilisation du sol autorisées sans prescriptions**

### **2.2.2 Occupation et utilisation du sol autorisées**

## Prescriptions :

➤ Pour tout aménagement ou construction public ou privé, des **prospections techniques seront réalisées pour détecter la présence de vides** et préciser la nature et le niveau d'aléa. Elles feront appel à des études spécifiques adaptées à la recherche de cavités.

Le maître d'ouvrage devra attester que les recherches de vides ont bien été réalisées. Cette attestation sera jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

➤ En cas d'identification de cavités par les études de prospections techniques, une **étude géotechnique de conception** spécifique selon les normes en vigueur (Norme NFP 94-500 - novembre 2013) devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude déterminera les travaux requis de stabilisation, confortement, sécurisation des cavités, du sous-sol, du sol ou des bâtiments, sur lesquels portent le projet. Elle définira donc les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré : fondation, confortement, comblement de vides, gestion des réseaux et évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

Le maître d'ouvrage devra attester que son projet respecte les prescriptions imposées par l'étude géotechnique. Cette attestation sera jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

# 3 RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

## 3.1 Zone bleue d'affaiblissement Baa

Les zones Baa correspondent à un aléa moyen d'affaiblissement dans le bourg de Courgeon. Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'une part, de prescriptions géotechniques, et d'autre part, de la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées.

### 3.1.1 Occupation et utilisation du sol autorisées sans prescriptions

Sont autorisées, dans la limite des surfaces autorisées dans le document d'urbanisme opposable :

➤ les abris de jardin et les structures légères ;

➤ les bûchers ;

➤ les dépôts de matériaux sur le sol ;

➤ le stationnement permanent de véhicules ;

➤ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants antérieurement à l'approbation du PPRN et de ceux autorisés par le PPRN, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;

➤ la réparation, sans modification de structure ni d'intervention sur les fondations, et la démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque de mouvements de terrain, notamment en cas d'utilisation d'engins de chantier de fort tonnage.

### 3.1.2 Occupation et utilisation du sol autorisées avec prescriptions

Sont autorisées :

➤ les travaux relatifs aux voies de circulation et aux réseaux hors travaux d'entretien de la voirie ;

➤ les travaux et installations destinés à la mise en sécurité propre à la structure des bâtiments (défaut structurel à corriger) ;

➤ tout aménagement et/ou construction soumis à une autorisation d'urbanisme ;

➤ tout changement de destination ;

➤ tout autre aménagement d'utilité publique.

**Prescription :**

➤ Pour tout aménagement ou construction, public ou privé, une **étude géotechnique** spécifique selon les normes en vigueur (norme NFP 94-500 – novembre 2013), couvrant le projet, sera réalisée par, et à l'appréciation, d'un bureau d'études spécialisé ; elle définira les conditions de réalisation du projet en tenant compte de l'aléa considéré (structure des fondations, confortement du terrain, comblement d'éventuels vides localisés, gestion des réseaux et des évacuations d'eau,...).

**Le maître d'ouvrage devra attester que son projet respecte les prescriptions imposées par l'étude géotechnique. Cette attestation sera jointe à toute demande d'autorisation d'urbanisme.**

### **3.2 Zones bleues d'affaissement Bab et la zone de cavité comblée BEO**

Elles caractérisent les zones avec des cavités effondrées mécaniquement ou remblayées, ainsi que des cavités de faible hauteur ne pouvant pas donner lieu à des effondrements de terrain.

**Sont autorisés, sans prescriptions :**

➤ tous types de constructions et d'aménagements, y compris les établissements recevant du public (ERP) toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas aggraver le risque. Il est donc néanmoins fortement recommandé de réaliser une étude géotechnique.



# 4 PRESCRIPTIONS SUR LES RÉSEAUX ET CARRIÈRES

## 4.1 Rejets des réseaux d'eaux

Les rejets des eaux pluviales, y compris les eaux de voiries, et les eaux usées sont interdits dans les carrières.

À l'exception des zones bleues Bab et BCo, l'infiltration des eaux pluviales et usées est interdite.

Pour les nouveaux projets, les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux pluviales et usées devront être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement. Ce raccordement est obligatoire lorsque les réseaux collectifs existent. Pour les biens existants non raccordés au réseau collectif d'assainissement, la mise en conformité devra être réalisée dans les 5 ans.

En l'absence de réseaux collectifs, à l'exception des zones Bab et BCo, les eaux pluviales et usées seront dirigées hors zone de risque de mouvements de terrain pour y être traitées. Il sera possible, en cas de difficultés techniques justifiées (distance, caractéristiques du terrain...) :

➤ pour les eaux pluviales, de les collecter dans une canalisation étanche et de les diriger vers le milieu hydraulique superficiel proche (ruisseau ou fossé), en respectant ses caractéristiques et en veillant à ne pas créer un risque hydraulique supplémentaire ;

➤ pour les eaux usées, de traiter les effluents issus de la fosse toutes eaux à l'aide d'un système étanche (filtre à sable étanche, filtre compact...) avec rejet des eaux épurées vers un émissaire de surface pouvant les accepter (fossé, ruisseau...). Le système de traitement étanche sera choisi de sorte à limiter le plus possible la profondeur de fouille nécessaire à son enfouissement sans atteindre la roche-mère. Si cette condition n'est pas remplie, l'emplacement du système d'assainissement sera déplacé et les solutions de traitement devront être agréées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

## 4.2 Gestion des réseaux

Chaque gestionnaire de réseau (industriels, agriculteurs, eau potable, gaz...) fera procéder à un diagnostic en vue de déceler d'éventuelles fuites dans un délai de 10 ans à compter de la date d'approbation du PPRN.

## 4.3 Prescriptions sur la surveillance des carrières

Une surveillance périodique des carrières, de préférence en avril ou en septembre pour des raisons environnementales (présence de chiroptères), sera assurée en s'attachant à relever toute évolution notable de leur état de stabilité (fissures, décollement de toit, comportement des piliers, mouvements de terrain récents, etc.). Cette mission, à la charge des propriétaires, pourra être réalisée sous convention par la commune. Elle sera confiée à un géologue géotechnicien. Les propriétaires fonciers laisseront libre accès aux personnes chargées des visites de surveillance (terrains de surface et cavités souterraines).

Cette surveillance, par un suivi sur le long terme, a pour objectif de mieux connaître les mécanismes d'évolution de la stabilité des cavités (vieillessement) et de potentiellement anticiper les manifestations de leur rupture, ainsi que les moyens de s'en protéger. Les guides des références sont les suivants :

1. guide PPRN cavité souterraines – MEDDE – 2012 ;
2. guide le diagnostic de stabilité des carrières souterraines abandonnées – IFSTTAR – 2014 ;
3. guide mise en sécurité des cavités souterraines d'origine anthropique : surveillance et traitement – Ineris – 2007.

La fréquence des visites est fixée, à compter de la date d'approbation du PPRN, à 4 ans dans les zones à enjeux définies à partir de la carte des enjeux du PPRN (carrière du village) et à 6 ans dans les zones sans enjeux (zones naturelles ; carrière de Curiers). La fréquence de visite pourra être augmentée selon les sites, en cas de nécessité (appréciation laissée à la charge du géologue géotechnicien chargé de la surveillance).

Les compte-rendus comporteront le cheminement des opérateurs, les observations réalisées, le cas échéant, le relevé des instruments de mesures installés sur les zones de mouvements actifs, des photographies comparatives (comparaison entre deux visites) et les éventuelles nouvelles mesures à prendre. Les propriétaires seront avertis par la commune des constats consécutifs aux visites de surveillance périodique.

En cas d'évolution significative de l'état de stabilité des carrières, l'organisme chargé du suivi alertera le maire et précisera la localisation des phénomènes pouvant se produire en vue de sécuriser les enjeux de surface par tous les moyens disponibles (évacuation, mise en place d'un périmètre de sécurité, étude complémentaire et confortement des cavités, procédure d'expropriation dans les cas extrêmes...). Les compte-rendus des visites ainsi que les mesures de sécurisation seront communiqués aux services de l'Etat.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN, les puits d'accès ouverts et obstrués seront localisés en surface. L'emprise des puits ouverts sera clôturée de manière à prévenir tout risque de chute. La condamnation définitive des entrées ou la couverture des puits d'accès ouverts est interdite, seule la mise en place de grilles cadenassées est autorisée afin de limiter l'accès aux carrières aux seuls ayants-droit en prévoyant un passage pour les chiroptères.

## **5 RECOMMANDATIONS SUR LES VOIRIES**

Il est conseillé aux gestionnaires de voiries départementales, communales et privées, à l'exception de la zone BCo, de réglementer la circulation sur les tronçons de routes concernés par un risque d'effondrement de cavité souterraine en limitant, par exemple, le tonnage et/ou la vitesse des véhicules autorisés à circuler. L'avis d'un géotechnicien est fortement conseillé dans ces choix.

## **6 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **6.1 Mesures de prévention**

#### **6.1.1 Transmission d'informations**

Toute personne possédant des documents ou des informations ayant trait à l'existence d'une cavité souterraine ou à des signes de mouvements de terrain dus aux carrières connues susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens, a l'obligation de transmettre copie au maire (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs).

#### **6.1.2 Information des citoyens**

L'article L.125-2 du code de l'environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs :

➤ le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans ;

➤ le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à la mairie ;

➤ le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS complète le dispositif ORSEC. **Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé** ou dans le champ d'application d'un PPI ;

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone de risque.

### 6.3.1 Affichage des consignes de sécurité

## 6.3 Mesures de sauvegarde

Enfin, selon l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

De plus, le représentant de l'Etat peut intervenir en cas de carence du maire après mise en demeure de celui-ci. Par ailleurs seul le représentant de l'Etat a compétence pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Le maire, par les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT) peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances ». Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites (article L.2212-4 du CGCT).

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du code civil).

## 6.2 Mesures de protection

L'article L.125-5 du code de l'environnement fait obligation au préfet d'informer les maires dont le territoire est couvert par un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en conseil d'Etat afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

### 6.1.3 Information des acquéreurs et locataires

➤ les communes sur lesquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels (PPRN), les maires ont l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

- les équipements des collectivités territoriales.
  - les centres d'ingénierie et de gestion du trafic ;
  - les services de radiodiffusion sonore et de télévision dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la communication, lorsqu'ils en reçoivent la demande des autorités mentionnées ;
- Les messages d'alerte sont notamment diffusés par :

Les mesures d'alerte ont pour objet d'avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision des sociétés nationales de programme Radio France, France Télévisions et son réseau en outre-mer et, le cas échéant, d'autres services de radiodiffusion sonore et de télévision dont la liste est fixée dans les conditions prévues (article R.732-25 du code de la sécurité intérieure).

### 6.3.3 Code d'alerte national et obligations d'information

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées (Article L731-3 du code de la sécurité intérieure).

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

### 6.3.2 Plan communal de sauvegarde

Cet affichage concerne notamment les ERP recevant plus de 50 personnes.

